

## *Glossaire*

# Glossaire des IASP selon les Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Juin 2009

Document 209067

*This document is available in English*  
© 2009 Institut canadien des actuaires

La présente directive de pratique ne s'applique à un actuaire que dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

- si une ou plusieurs associations membres à part entière de l'AAI dont l'actuaire fait partie ont approuvé l'application de la directive de pratique dans le cadre des Normes internationales d'information financière (IFRS) connexes;
- si une ou plusieurs associations membres à part entière de l'AAI dont l'actuaire fait partie ont officiellement adopté l'application de la directive de pratique dans le cadre des normes comptables locales ou d'autres exigences en matière d'information financière;
- si l'actuaire est tenu par la législation, par règlement ou par tout autre instrument ayant force exécutoire de considérer l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur;
- si l'actuaire soutient devant un mandant ou toute autre partie intéressée qu'il considérera l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur; ou
- si un mandant ou toute autre partie intéressée exige de l'actuaire qu'il considère l'application de la directive de pratique dans le cadre des IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur.

## Table des matières

1. Portée, justification et date de publication .....	1
2. Glossaire .....	1
3. IFRS mentionnées dans les IASP .....	14

## 1. PORTÉE, JUSTIFICATION et DATE DE PUBLICATION

Le présent glossaire va de pair avec les diverses NORMES INTERNATIONALES DE PRATIQUE ACTUARIELLE en ce qu'elles ont trait aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE.

L'AAI a choisi de faire paraître le présent glossaire (le « glossaire ») du fait que les comptables interprètent parfois certaines « expressions du métier » d'une façon légèrement différente des actuaires. L'AAI estime donc important d'informer les actuaires de la définition exacte des termes précités, de leur origine aussi bien que de certaines autres définitions qui pourraient leur être utiles. Chaque expression est composée en petites capitales la première fois qu'elle apparaît dans les IASP de 2 à 8. De plus, la dernière annexe de chaque IASP renferme une liste des expressions que définit le glossaire et que contient la norme.

Le glossaire a été publié le 16 juin 2005, soit la date approuvée par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE.

## 2. GLOSSAIRE

### Actif au titre des contrats d'assurance

Droits contractuels nets d'un ASSUREUR selon un CONTRAT D'ASSURANCE. [IFRS 4, annexe A]

### Actif financier

Tout actif qui est :

- a) un flux monétaire;
- b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité;
- c) un droit contractuel :
  - (i) de recevoir d'une autre entité un flux monétaire ou un autre ACTIF FINANCIER; ou
  - (ii) d'échanger des ACTIFS FINANCIERS ou des PASSIFS FINANCIERS avec une autre entité à des conditions potentiellement favorables à l'entité; ou
- d) un CONTRAT qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité, elle-même et qui est :
  - (i) un instrument non DÉRIVÉ pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de recevoir un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même;
  - (ii) un instrument DÉRIVÉ qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixe de flux monétaire ou d'un autre ACTIF FINANCIER contre un nombre fixe d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cette fin, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des CONTRATS de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'ENTITÉ DÉCLARANTE elle-même. [IAS 32.11]

**Actuaire**

Particulier appartenant à l'une des associations membres à part entière de l'AAI dont les règles de conduite professionnelle l'autorisent à exercer la profession d'actuaire aux termes des NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE sur le territoire qui relève de ladite association.

**Association Actuarielle Internationale (AAI)**

Organisme international composé d'associations actuarielles qui représentent plus de 95 % des actuaires de par le monde.

**Assureur**

Partie qui a une obligation selon un CONTRAT D'ASSURANCE d'indemniser le TITULAIRE DE POLICE si un ÉVÉNEMENT ASSURÉ survient. *[IFRS 4, annexe A]*

**Cédant/cédante**

TITULAIRE DE POLICE dans un TRAITÉ DE RÉASSURANCE. *[IFRS 4, annexe A]*

**Conseil des normes comptables internationales (IASB)**

Organisme de normalisation en comptabilité qui adopte les IFRS.

**Contrat**

Accord entre deux ou plusieurs parties, qui a des conséquences économiques évidentes, auxquelles les parties ne peuvent que difficilement se soustraire, si tant est qu'elles en ont la possibilité, du fait qu'en général l'accord est juridiquement exécutoire. Les contrats peuvent se présenter sous des formes diverses et ne sont pas nécessairement écrits. *[IAS 32.13]*

**Contrat d'assurance**

CONTRAT selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance important d'une autre partie (le TITULAIRE DE POLICE) en convenant d'indemniser le TITULAIRE DE POLICE si un événement futur incertain spécifié (l'ÉVÉNEMENT ASSURÉ) affecte de façon défavorable le titulaire de police. *[IFRS 4, annexe A]*

**Contrat d'investissement**

INSTRUMENT FINANCIER qui peut comprendre un ÉLÉMENT DE SERVICE mais n'est pas un CONTRAT D'ASSURANCE ou un DÉRIVÉ autonome dont l'ENTITÉ DÉCLARANTE est l'ÉMETTEUR. Comprend l'ÉLÉMENT DE DÉPÔT qui doit être décomposé d'un CONTRAT D'ASSURANCE en vertu de IFRS 4. C'est un terme informel utilisé pour faciliter la présentation. *[Cette définition est compatible avec le terme informel utilisé dans le Guide d'application de IFRS 4 (exemple 1.8 de IG2) et elle a été élargie pour exclure les DÉRIVÉS et inclure l'ÉLÉMENT DE DÉPÔT décomposé d'un CONTRAT D'ASSURANCE, par souci d'intégrité.]*

**Contrat onéreux**

CONTRAT dans lequel les coûts inévitables de satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus du CONTRAT. *[IAS 37]*

**Contrat de service**

Entente contractuelle régissant l'exécution par l'ENTITÉ DÉCLARANTE d'une tâche convenue dans un délai convenu. [IAS 18.4]

**Coût**

Montant de flux monétaire ou d'équivalents de flux monétaire payés ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition ou de sa construction, ou, s'il y a lieu, le montant attribué à cet actif lors de sa comptabilisation initiale selon les dispositions spécifiques d'autres IFRS. [IAS 38.8]

**Coût amorti**

Montant auquel est évalué l'ACTIF FINANCIER ou le PASSIF FINANCIER lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou par le biais d'un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité. [IAS 39.9]

**Coût d'acquisition**

Frais qu'un ASSUREUR engage pour vendre, souscrire et mettre en œuvre un nouveau CONTRAT D'ASSURANCE. [IFRS 4, Base des conclusions, BC116] (Voir également « coût de transaction ».)

**Coût de transaction**

Coût marginal directement imputable à l'acquisition ou à la sortie d'un ACTIF FINANCIER ou d'un PASSIF FINANCIER. Un coût marginal est un coût qui n'aurait pas été encouru si l'entité n'avait pas acquis, émis ou cédé l'instrument financier. [IAS 39.9] Les coûts de transaction englobent les honoraires et commissions versés aux agents (y compris leurs employés agissant comme des agents de vente), conseils, courtiers et arbitragistes, les montants prélevés par les agences réglementaires et les bourses de valeur ainsi que les droits et taxes de transfert. Ils n'incluent ni la prime de remboursement ou d'émission de la dette, ni les coûts de financement ni des coûts internes d'administration ou des frais de possession. [IAS 39, AG13] (Voir également « coût d'acquisition ».)

**Décomposer**

Comptabiliser les COMPOSANTES d'un CONTRAT comme si elles étaient des CONTRATS séparés. [IFRS 4, annexe A]

**Dérivé**

INSTRUMENT FINANCIER ou autre CONTRAT entrant dans la portée de l'IAS 39 (paragraphe 2 à 7) et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un INSTRUMENT FINANCIER, du prix d'une marchandise, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au CONTRAT (parfois appelé le « sous-jacent »);

- b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de CONTRATS dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des CONDITIONS DU MARCHÉ;
- c) il est réglé à une date future. *[IAS 39.9]*

### **Dérivé intégré**

ÉLÉMENT de l'instrument hybride (composé) qui inclut également un CONTRAT hôte non DÉRIVÉ, ce qui a pour effet de faire varier une partie des flux monétaires de l'instrument composé d'une manière analogue à celle d'un DÉRIVÉ autonome. Il a pour effet d'affecter, sur la base d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un INSTRUMENT FINANCIER, d'un prix de marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux monétaires qui autrement seraient imposés par le contrat. Un dérivé attaché à un INSTRUMENT FINANCIER, mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou dont la contrepartie diffère de celle de cet instrument n'est pas un DÉRIVÉ INTÉGRÉ, mais un INSTRUMENT FINANCIER distinct *[IAS 39.10]*.

### **Directives de pratique**

IASP de catégorie 4. Il s'agit d'éléments plutôt didactiques représentant un énoncé de bonne pratique ou peut-être la pratique généralement reconnue parmi les ACTUAIRES. Elles visent à familiariser les actuaires aux approches qui peuvent s'appliquer dans un domaine spécifique. Elles visent également à mieux faire comprendre à l'ensemble des clients ce à quoi ils peuvent s'attendre du PRODUIT DU TRAVAIL des actuaires dans le domaine en question. Elles peuvent aussi servir à montrer aux personnes autres que les actuaires qui font un travail semblable comment les ACTUAIRES entendent aborder la question. *[Processus officiel pour les Normes internationales de pratique actuarielle de l'AAI]*

### **Élément**

Plus petit élément d'un CONTRAT renfermant un aspect particulier identifiable et isolable qui contient tous les aspects économiques d'un CONTRAT autonome.

### **Élément d'assurance**

ÉLÉMENT contractuel qui se situerait dans la portée d'IFRS 4 s'il constituait un instrument distinct.

### **Élément de dépôt**

ÉLÉMENT contractuel qui n'est pas comptabilisé comme un DÉRIVÉ selon IAS 39 et qui entrerait dans la portée d'IAS 39 s'il était un instrument séparé. *[IFRS 4, annexe A]*

### **Élément de service**

ÉLÉMENT contractuel qui constituerait un CONTRAT DE SERVICE s'il s'agissait d'un CONTRAT distinct.

### **Élément de participation discrétionnaire**

Droit contractuel de recevoir, en tant que supplément aux PRESTATIONS GARANTIES, des PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- a) qui représentent probablement une quote-part importante du total des PRESTATIONS contractuelles;

- b) dont le montant ou l'échange est contractuellement à la discrétion de l'ÉMETTEUR;
- c) qui sont contractuellement fondées sur :
  - (i) la performance d'un ensemble défini de CONTRATS ou d'un type de CONTRAT spécifié;
  - (ii) les rendements de placements réalisés et/ou non-réalisés d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'ÉMETTEUR; ou
  - (iii) le résultat de la société, d'un fonds ou d'une autre entité qui émet le CONTRAT. *[IFRS 4, annexe A]*

### **Élément garanti**

Obligation de payer des PRESTATIONS GARANTIES, incluse dans un CONTRAT qui contient un ÉLÉMENT DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE. *[IFRS 4, annexe A]*

### **Émetteur**

Partie à :

- 1) un CONTRAT D'ASSURANCE qui oblige cette partie à indemniser un TITULAIRE DE POLICE si un ÉVÉNEMENT ASSURÉ survient;
- 2) un INSTRUMENT FINANCIER qui est un CONTRAT D'INVESTISSEMENT qui oblige la partie à fournir des PRESTATIONS SPÉCIFIÉES; ou
- 3) un CONTRAT DE SERVICE qui oblige la partie à s'acquitter d'une tâche dont ont convenu les parties.

### **Entité déclarante**

Entité pour laquelle il existe des utilisateurs s'appuyant sur ses ÉTATS FINANCIERS comme source principale d'information financière sur l'entité. *[paragraphe 8 du Cadre de l'IASB]*. Entité dont les ÉTATS FINANCIERS sont l'objet des SERVICES PROFESSIONNELS fournis.

### **Estimation actuelle**

Valeur prévue en fonction des connaissances actuelles.

### **États financiers**

Représentation structurée de la situation financière et de la performance financière d'une entité. L'objectif des états financiers à usage général est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et les flux monétaires de l'entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques. Les états financiers montrent également les résultats de la gestion par la direction des ressources qui lui sont confiées. Pour remplir cet objectif, les états financiers d'une entité fournissent des informations sur :

- a) ses actifs;
- b) ses passifs;
- c) ses capitaux propres;
- d) ses produits et dépenses, y compris les profits et pertes;

- e) ses autres variations des capitaux propres;
- f) ses flux monétaires.

Ces informations, accompagnées d'autres informations fournies dans les notes, aident les utilisateurs des états financiers à prévoir les flux monétaires futurs de l'entité, en particulier leur échéance et leur degré de certitude. *[IAS 1.7]*

Aux fins des IASP, les états financiers s'entendent d'états financiers à usage général établis et présentés selon les IFRS. *[IAS 1.2]*

### **Événement assuré**

Événement futur incertain couvert par un CONTRAT D'ASSURANCE et qui crée un RISQUE D'ASSURANCE. *[IFRS 4, annexe A]*

### **Facteur de marché**

Taux d'intérêt spécifié, prix d'un INSTRUMENT FINANCIER, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que, dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au CONTRAT. *[Expression tirée de la définition de RISQUE FINANCIER, annexe A, IFRS 4, mais non définie dans le texte.]*

### **Flux monétaire d'un dérivé intégré**

Flux monétaire intégré d'un CONTRAT qui varie d'une façon comparable au flux monétaire d'un DÉRIVÉ. Il ne s'agit pas nécessairement du flux monétaire de l'ensemble d'un contrat et peut n'en constituer qu'une partie.

### **Garantie**

Élément d'un CONTRAT qui limite contractuellement la capacité de l'ENTITÉ DÉCLARANTE à modifier les flux monétaires nets prévus par le CONTRAT.

### **Garantie d'assurabilité**

Droit de souscrire une assurance contre un risque spécifique à une date ultérieure sans que l'état du risque soit réévalué.

### **IASP facultative**

IASP de catégorie 2. Il s'agit d'une norme de pratique qui n'est pas obligatoire. Toutefois, elle s'appliquerait avec effet obligatoire dans le cas où un ACTUAIRE déclare s'y conformer. Une association membre peut choisir de l'imposer à ses membres individuels. Il se peut qu'une tierce partie, telle qu'un client, un organisme de réglementation ou une Commission des valeurs en demande l'application. Dans ces circonstances, une opinion ou un rapport qui ne serait pas conforme à la norme facultative en question serait de peu de valeur pour le client, de sorte qu'elle devient effectivement obligatoire pour les ACTUAIRES engagés dans le domaine de pratique en question. *[Processus officiel pour les Normes internationales de pratique actuarielle de l'AAI]*

### **IASP obligatoire**

IASP de catégorie 1. Il s'agit d'une norme de pratique obligatoire, en ce sens que tous les ACTUAIRES sont tenus de s'y conformer ou en ce sens que les associations membres sont

tenues de l'adopter ou de l'entériner. Les associations nationales d'ACTUAIRES peuvent édicter des normes obligatoires, par exemple en l'absence de législation. À l'échelle internationale, il faudrait que chaque association membre adopte une norme obligatoire et l'impose à ses propres membres. *[Processus officiel pour les Normes internationales de pratique actuarielle de l'AAI]*

### **Immobilisation incorporelle**

Actif non monétaire identifiable sans substance physique. *[IAS 38.8]* La plupart des immobilisations de cette catégorie dont traitent les IASP consistent en des COÛTS D'ACQUISITION et des droits contractuels acquis en raison d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille.

### **Impraticable**

Se dit de l'impossibilité d'appliquer une disposition lorsque l'entité a mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour y parvenir. Pour une période antérieure donnée, appliquer un changement de méthodes comptables à titre rétrospectif ou effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur est impraticable si :

- a) les effets de l'application rétrospective ou du traitement rétrospectif ne peuvent être déterminés;
- b) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période; ou
- c) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations significatives des montants qu'il est impossible de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :
  - (i) révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés; et
  - (ii) auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des ÉTATS FINANCIERS de cette période antérieure des autres informations. *[IAS 8.5]*

### **Information financière**

Préparation et présentation de la situation financière, de la performance financière et des flux monétaire d'une ENTITÉ DÉCLARANTE, comprenant, sans s'y limiter, l'établissement d'ÉTATS FINANCIERS en vertu des IFRS.

### **Instrument financier**

Tout CONTRAT qui donne lieu à la fois à un ACTIF FINANCIER d'une entité et à un PASSIF FINANCIER ou à un instrument de capitaux propres d'une autre. *[IAS 32.11]*

### **Juste valeur**

Montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. *[IAS 32.11]*

**Mandant**

Dans la plupart des cas, il s'agit de la partie à laquelle des SERVICES PROFESSIONNELS sont fournis. Il est autorisé à donner des consignes au fournisseur de SERVICES PROFESSIONNELS.

**Marge de la valeur marchande**

Valeur monétaire qui représente l'appréciation par le marché du risque et de l'incertitude dont il est tenu compte dans les prix de transaction pertinents.

**Marge de risque et d'incertitude**

Marge comprise dans les hypothèses intégrées à un MODÈLE pour tenir compte des risques et de l'incertitude inhérents à la question visée par les hypothèses.

**Méthode du taux d'intérêt effectif**

Méthode de calcul du coût amorti d'un ACTIF FINANCIER ou d'un PASSIF FINANCIER (ou d'un groupe d'ACTIFS FINANCIERS ou de PASSIFS FINANCIERS) et d'affectation des produits financiers ou des dépenses financières au cours de la période concernée. [IAS 39.9]

**Méthodes comptables**

Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une ENTITÉ DÉCLARANTE lors de la préparation et de la présentation de ses ÉTATS FINANCIERS. [IAS 8.5]

**Modèle**

Cadre d'analyse qui prévoit des critères raisonnables sur lesquels fonder l'évaluation des effets financiers d'événements futurs, lequel cadre est adapté aux fins visées et corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'incertitude inhérente aux projections concernant des événements futurs. Le terme « modèle », au sens où l'entendent les ACTUAIRES, désigne normalement des formulaires, des termes ou des procédés informatiques mathématiques conformes, par leur conception, aux PRATIQUES ACTUARIELLES RECONNUES. L'expression peut également englober des méthodes, techniques, procédés ou approches utilisés par les ACTUAIRES.

**Norme comptable internationale (IAS)**

Norme de présentation d'information financière ou son interprétation, telle qu'approuvée par le Comité international de normalisation de la comptabilité, organe prédécesseur de l'IASB, ou telle que mise à jour par l'IASB. Les IAS peuvent englober l'ensemble des normes et interprétations précitées.

**Norme internationale d'information financière (IFRS)**

Norme de présentation d'information financière ou son interprétation, telle que fixée par l'IASB. (Un renvoi à une IFRS peut parfois englober une IAS, ou les deux expressions peuvent être interchangeables.)

**Norme internationale de pratique actuarielle (IASP)**

Norme de pratique adoptée par l'AAI qui énonce le comportement exigé de l'ACTUAIRE évoluant dans un contexte défini, surtout en ce qui concerne la méthodologie à adopter, la façon d'établir des hypothèses, le contenu du RAPPORT ou de l'OPINION qui en découle et la manière dont le RAPPORT ou l'OPINION doivent être présentés. Les IASP sont réparties

comme il suit : catégorie 1 : OBLIGATOIRES; catégorie 2 : FACULTATIVES; catégorie 3 : PRATIQUES RECOMMANDÉES; catégorie 4: DIRECTIVES DE PRATIQUE.

### **Normes internationales d'information financière (IFRS)**

Normes de présentation d'information financière et leur interprétation, telles que fixées par l'IASB. Elles comprennent (1) les IFRS, (2) les IAS et (3) les interprétations émanant du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) ou de l'ancien Comité permanent d'interprétation (SIC). [IAS 8.5]

### **Obligation implicite**

Obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :

- a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités; et que
- b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ses responsabilités. [IAS 37.10]

### **Obligation juridique**

Obligation qui découle :

- a) d'un CONTRAT (sur la base de ses clauses explicites ou implicites);
- b) de dispositions légales ou réglementaires;
- c) de toute autre jurisprudence. [IAS 37.10]

### **Opinion**

Déclaration d'un ACTUAIRE selon laquelle, d'après son jugement professionnel, un ou plusieurs éléments d'un ÉTAT FINANCIER, tel un passif (ou un actif), ont été évalués, appréciés ou analysés conformément aux PRATIQUES ACTUARIELLES RECONNUES. Le MANDANT DE L'ACTUAIRE ou un autre UTILISATEUR PRÉVU se fiera à l'opinion, laquelle peut porter sur des estimations ou de l'information financière autre qu'un passif (ou un actif).

### **Option**

Élément d'un CONTRAT qui confère à une partie au CONTRAT le droit effectif (ou potentiel) d'influer sur les flux monétaires nets qui y sont prévus. De plus, OPTION DE L'ASSUREUR s'entend d'un élément de CONTRAT qui accorde à l'ASSUREUR le droit (effectif ou potentiel) d'influer sur les flux monétaires nets prévus au CONTRAT.

### **Passif d'assurance**

Obligations contractuelles nettes d'un ASSUREUR selon un CONTRAT D'ASSURANCE. [IFRS 4, annexe A]

### **Passif financier**

Tout passif qui est :

- a) une obligation contractuelle :
  - (i) de remettre à une autre entité un flux monétaire ou à un autre ACTIF FINANCIER; ou

- (ii) d'échanger des ACTIFS FINANCIERS ou des PASSIFS FINANCIERS avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables à l'entité; ou
- b) un CONTRAT qui sera ou pourra être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même et qui est :
  - (i) un instrument non DÉRIVÉ pour lequel l'entité est ou pourrait être tenue de livrer un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même; ou
  - (ii) un instrument DÉRIVÉ qui sera ou pourra être réglé autrement que par l'échange d'un montant fixé de flux monétaire ou d'un autre actif financier contre un nombre fixé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cette fin, les instruments de capitaux propres de l'entité n'incluent pas les instruments constituant eux-mêmes des CONTRATS de réception ou de livraison future d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. *[IAS 32.11]*

### **Placement de substitution**

Contrat de comparaison selon la partie (b) de la définition que le paragraphe 9 de IAS 39 donne de DÉRIVÉ.

### **Pratique actuarielle reconnue**

Une ou plusieurs pratiques que les ACTUAIRES jugent normalement appropriées pour la prestation de SERVICES PROFESSIONNELS aux termes d'une IASP ou des normes de pratique professionnelle pertinentes adoptées par l'organisme membre de l'AAI sur son TERRITOIRE DE COMPÉTENCE.

### **Pratique recommandée**

IASP de catégorie 3. Les ACTUAIRES devraient normalement se conformer à la pratique recommandée, sauf s'il y a des motifs valables et justifiables de ne pas le faire. Les ACTUAIRES qui ne suivent pas la pratique recommandée devraient être en mesure d'expliquer clairement pourquoi ils ont jugé bon de ne pas suivre la norme et ils devraient indiquer les aspects importants pour lesquels ils ont cru bon de s'en écarter. Une association membre pourrait choisir de faire d'une pratique recommandée une norme plus exigeante dans le contexte local. *[Processus officiel pour les Normes internationales de pratique actuarielle]*

### **Prestation**

Tout avantage économique consenti par une partie à une autre partie aux termes d'un CONTRAT, particulièrement des flux monétaires et des services fournis, ou toute diminution de flux monétaires à recevoir par ailleurs, peu importe l'existence ou non d'une obligation d'effectuer un paiement équivalent préalable.

### **Prestations garanties**

Paiements ou autres PRESTATIONS sur lesquels un TITULAIRE DE POLICE ou un investisseur particulier a un droit inconditionnel qui n'est pas soumis contractuellement à la discrétion de l'ÉMETTEUR. *[IFRS 4, annexe A]*

**Produit du travail**

Totalité des SERVICES PROFESSIONNELS qu'un ACTUAIRE doit fournir à un MANDANT, y compris toute OPINION et tout RAPPORT, aussi bien que calculs et documentation à l'appui produits par l'ACTUAIRE qui fournit des SERVICES PROFESSIONNELS aux termes d'une IASP.

**Professionnel**

Personne qui utilise une IASP.

**Provision**

Passif dont l'échéance ou le montant est incertain. *[IAS 37.10]*

**Provision pour risque et incertitude**

Augmentation d'un passif causée par la prise en compte de MARGES DE RISQUE ET D'INCERTITUDE.

**Rapport**

Communication verbale ou écrite d'un ACTUAIRE à un MANDANT ou à un autre UTILISATEUR PRÉVU concernant les PRODUITS DU TRAVAIL.

**Réassureur**

Partie qui a une obligation selon un TRAITÉ DE RÉASSURANCE d'indemniser une CÉDANTE si un ÉVÉNEMENT ASSURÉ survient. *[IFRS 4, annexe A]*

**Risque d'assurance**

Risque, autre que le RISQUE FINANCIER, transféré du titulaire d'un CONTRAT à l'ÉMETTEUR. *[IFRS 4, annexe A]*

**Risque financier**

Risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un INSTRUMENT FINANCIER, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou autre variable, à condition que, dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au CONTRAT. *[IFRS 4, annexe A]*

**Services professionnels**

Services fournis à un MANDANT et pouvant comprendre des conseils, des recommandations, des constatations ou une OPINION fondée sur des considérations actuarielles se rapportant à l'INFORMATION FINANCIÈRE aux termes des IFRS et conformes aux PRATIQUES ACTUARIELLES RECONNUES.

**Sous-jacent**

FACTEUR DE MARCHÉ qui influe sur la valeur d'un CONTRAT ou d'une ÉLÉMENT d'un CONTRAT et en fait, respectivement, un DÉRIVÉ ou un DÉRIVÉ INTÉGRÉ.

**Taux d'intérêt effectif**

Taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'INSTRUMENT FINANCIER ou, selon le cas, sur une période plus

courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'ACTIF FINANCIER ou du PASSIF FINANCIER. [IAS 39.9]

**Territoire de compétence**

Territoire, s'il en est, dont les lois et règlements régissent l'établissement des ÉTATS FINANCIERS de l'ENTITÉ DÉCLARANTE.

**Test de suffisance du passif**

Appréciation afin de déterminer si la valeur comptable d'un PASSIF D'ASSURANCE doit être augmentée (ou si la valeur comptable des COÛTS D'ACQUISITION différés correspondants ou des IMMOBILISATIONS INCORPORELLES liées doit être diminuée), sur la base d'un examen des flux monétaires futurs. [IFRS 4, annexe A]

**Titulaire de police**

Une partie qui a un droit à indemnisation selon un CONTRAT D'ASSURANCE si un ÉVÉNEMENT ASSURÉ survient. [IFRS 4, annexe A]

**Traité de réassurance**

CONTRAT D'ASSURANCE émis par un ASSUREUR (le RÉASSUREUR) pour indemniser un autre ASSUREUR (la CÉDANTE) au titre de pertes sur un ou plusieurs contrats émis par la cédante. [IFRS 4, annexe A]

**Unité de compte**

Élément économique auquel s'appliquent les règles des IFRS sur la comptabilisation et l'évaluation.

**Unité juridique**

Contrat qui répond à la définition juridique en vigueur sur le territoire où le CONTRAT est conclu par opposition au sens donné au mot CONTRAT dans les présentes IASP.

**Utilisateur prévu**

MANDANT de l'ACTUAIRE ou autre personne ou entité dont l'ACTUAIRE prévoit et entend qu'il utilisera les PRODUITS DU TRAVAIL au moment où l'ACTUAIRE fournit des SERVICES PROFESSIONNELS au MANDANT.

**Valeur comptable nette [de passifs d'assurance]**

Valeur comptable des PASSIFS D'ASSURANCE, moins les COÛTS D'ACQUISITION différés correspondants ou les IMMOBILISATIONS INCORPORELLES liées.

**Valeur d'utilité**

Valeur actualisée des flux monétaires futurs susceptibles de découler de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa vie utile. [IAS 36.6]

### 3. IFRS mentionnées dans les IASP

IAS 1 (avril 2001)	Présentation des états financiers
IAS 8 (mars 2004)	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
IAS 18 (mars 2004)	Revenus
IAS 32 (décembre 2003)	Instruments financiers : Présentation
IAS 36 (mars 2004)	Dépréciation d'actifs
IAS 37 (juillet 1999)	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS 38 (mars 2004)	Immobilisations incorporelles
IAS 39 (mars 2004)	Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
IFRS 1 (décembre 2003)	Première application des Normes internationales d'information financière
IFRS 3 (mars 2004)	Regroupements d'entreprises
IFRS 4 (mars 2004)	Contrats d'assurance

De plus, le *Cadre* de l'IASB y est mentionné.